



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse

Arrêté préfectoral complémentaire Société BARISIEN – Conflans-en-Jarnisy Stockage temporaire de balles de déchets plastiques pré-triés

N° 2023-0193
AIOT : 0006200119

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25/06/2002 autorisant la société BARISIEN à exploiter des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0087 du 26/07/2016 autorisant la société BARISIEN à poursuivre l'exploitation des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société BARISIEN par courrier daté du 05/02/2023 complété par transmission du 19/04/2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé CR/MT/1038-2023 en date du 9 juin 2023 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société BARISIEN est tenue de respecter les dispositions des articles suivants relatives aux conditions d'exploitation de son installation située Rue de la République - 54800 Conflans-sur-Jarnisy.

Article 2 : Transit de déchets plastiques

En complément des autorisations déjà accordées, l'exploitant est autorisé à exercer, sur son site visé à l'article 1er, une activité de transit de balles de déchets plastiques pré-triés pour une quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents sur le site de 22 000 m3.

La zone de chalandise autorisée pour cette activité est nationale.

Cette activité, en lien avec les travaux de modernisation du centre de tri d'Epinal, est autorisée à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Les conditions d'exploitation devront être conformes aux engagements pris par l'exploitant dans sa demande complétée susvisée et respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Execution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Val-de-Briey et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la Société Barisien

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Conflans-en-Jarnisy

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 15 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF